



**CERTIFICAT MÉDICAL ANNUEL D'ABSENCE DE CONTRE-INDICATION A LA
PRATIQUE DU SPORT OU DE LA DISCIPLINE CONCERNÉE EN SPORT ADAPTÉ**

SAISON SPORTIVE 2024/2025

Valable 1 an à compter de la date de signature

N° de licence FFSA : Ne pas remplir

Nom du club FFSA : Ne pas remplir

Je soussigné(e), Docteur _____

Certifie, après avoir examiné Mme, M. _____

Né(e) le . _____

Qu'aucun signe d'affection cliniquement décelable ce jour, ne contre indique la pratique du sport en en sport adapté « hors compétition » que le licencié aura choisie (participation possible à des manifestations d'activités motrices, de sport loisir et de sport pour tous, pratique en sport santé). **et note ci-dessous les restrictions éventuelles en terme de disciplines**

Qu'aucun signe d'affection cliniquement décelable ce jour, ne contre indique la pratique des activités physiques et sportives adaptées « en compétition », dans les disciplines suivantes (citer chacune des disciplines autorisées en compétition), que le licencié aura choisie :

- _____
- _____
- _____
- _____

Restrictions ou remarques éventuelles : . _____

NB : pour les disciplines concernées par l'article A 231- du code du sport, modifiés par l'arrêté du 9 juillet 2018, se référer à ce texte (alpinisme, boxe anglaise, plongée subaquatique, rugby, spéléologie, etc.).

Protection des données : Informations préalables

Les informations recueillies dans le présent certificat ont pour finalité l'obtention d'une licence d'une fédération sportive (article L. 231-2 du Code du sport). Ces informations sont enregistrées par l'association à des fins de saisie de la licence.

Elles sont conservées pendant la durée contractuelle de la licence soit, à raison d'une saison sportive par l'association concernée et la date du certificat médical est mentionné dans le fichier informatisé tenu par la Fédération Française du Sport Adapté. Cette durée peut être prorogée dans le cas d'un renouvellement de licence (cf. page 2 du présent document). Le dossier du sportif comprenant ce certificat médical est également conservé à des fins d'archivage pendant une durée de 10 ans au maximum à compter du non renouvellement de sa licence par l'association concernée.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et d'un droit de rectification ou d'un droit de suppression des données vous concernant. Afin d'exercer ces droits, vous pouvez contacter l'association qui a saisi votre licence.

Fait à _____ le _____

Signature et cachet du médecin

Ce certificat médical est à fournir pour la 1^{ère} délivrance de licence compétitive dans la discipline concernée puis :

- ✓ Pour les personnes de plus de 18 ans tous les 3 ans (sauf réponse positive à l'une des questions du questionnaire de santé QS-SPORT)
- ✓ Pour les mineurs lorsqu'il est répondu positivement au Questionnaire santé mis en place par décret n°2021-564 du 7 mai 2021 venant modifier le Code du Sport
- ✓ Tous les ans pour les majeurs et les mineurs pour les disciplines à contrainte particulière dont la pratique du rugby, de l'alpinisme, le karting etc..
- ✓ Tous les ans pour les personnes majeures et mineurs et rempli par un médecin agréé par la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins – FFESSM (plongée...), le snorkling (nage avec palme, masque et tuba) et les baptêmes de plongée.

Lors de toutes les compétitions et rencontres organisées par la FFSA, les sportifs ou leur représentant légaux présents doivent se munir de l'ordonnance du traitement médicamenteux en cours.

De plus, il est vivement conseillé de se munir également de la carte vitale et éventuellement de la carte d'affiliation à une mutuelle complémentaire.

Lors de toutes les compétitions et rencontres organisées par la F.F.S.A

Les responsables des associations sportives doivent se munir de la licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition. (instruction n°00-066JS du 7 avril 2000 & Code du sport).

Les sportifs dont le certificat médical mentionne certaines contre-indications à la pratique sportive doivent présenter, avec la licence sportive, ce certificat médical lors de toutes les compétitions et rencontres organisées par la F.F.S.A., que ce soit au niveau départemental, régional ou national.

Les sportifs doivent se munir de la dernière ordonnance voire des renseignements médicaux, sous pli cacheté que tout médecin intervenant en urgence devrait connaître (secret médical).
(Ces documents sont nécessaires au médecin en cas d'intervention médicale urgente).

En cas d'accident, la responsabilité des dirigeants d'association peut être engagée, s'ils n'ont pas fourni ces deux documents. (Loi du 23 mars 1999 – J.O. du 24 mars 1999)

Références : Loi n°2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs. Code du Sport : Chapitre II – Lutte contre le dopage – Articles L. 232-1 / 31

Ci-dessous les disciplines ayant reçues délégation du ministère pour une organisation en compétition nationale à la FFSA :

Para Athlétisme adapté (courses, sauts, lancers)	Para Ski Nordique adapté (Fond, biathlon (Classique et skate))	Para Handball adapté
Para Natation Adapté (Toutes Spécialités)	Para Judo adapté	Para Lutte adapté (Lutte libre)
Para Tennis de Table adapté (Simple, Double et par équipe)	Para Aviron adapté (Indoor et Outdoor)	Para Pétanque adapté (Tête à tête, doublette triplète)
Para Basket-Ball adapté (5x5 et 3x3)	Para Equitation adapté (Dressage CSO Cross)	Para Rugby adapté (3x3 5x5 Rugby à VII)
Para Football adapté (Football à 11 et Futsal (masculin))	Para Escalade adapté (Difficulté Bloc et Vitesse)	Para Tennis adapté (Simple et double)
Para Cyclisme adapté (Route et piste)	Para Badminton adapté (Simple et double)	Para Tir à l'arc adapté (Arc nu classique A poulie)
Para Ski alpin adapté (Slalom, Géant et Super géant)	Para Canoe kayak adapté (Kayak course en ligne et slalom)	Para Triathlon adapté (Duathlon Triathlon)